



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



UNIVERSITÉ DE CAEN NORMANDIE

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURE PASSÉ EN APPEL D'OFFRES OUVERT

Achat d'un banc écophysiologie animale

N°2026956MAFO001



Normandie Université

Campus 1
Esplanade de la Paix · CS 14032 · 14032 Caen cedex 5
marches.publics@unicaen.fr
www.unicaen.fr

Table des matières

Article 1 - Objet du contrat.....	4
1.1 – descriptif technique.....	4
1.2 – allotissement/code CPV.....	5
1.3 - Prestations annexes	6
1.3.1 - Garantie des prestations	6
1.3.2 - Maintenance des prestations.....	6
1.4 - Variantes	6
Article 2 - Localisation et temporalité	6
2.1 - Lieux d'exécution	6
2.2 - Date et délai d'exécution et reconduction.....	6
2.2.1 - Date de démarrage.....	6
2.2.2 - Délai d'exécution et prolongation.....	6
2.2.3 – Délais des bons de commande / marchés subséquents	7
Article 3 - Dispositions générales du contrat	7
3.1 - Type d'accord-cadre	7
3.2 - Marché complémentaire / Prestations similaires.....	7
3.2.1 - Marché complémentaire.....	7
3.2.2 - Prestations similaires	7
3.3 - Exclusions	7
Article 4 - Confidentialité et mesure de sécurité	8
Article 5 - Prix	8
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqué	8
5.2- Modalités d'actualisation des prix	8
5.3- Modalités de révision des prix	8
Article 6- La clause limite dite de « sauvegarde »	8
Article 7- Avance.....	8
Article 8- Modalités de règlement des comptes	8
8.1- Acomptes et paiements partiels définitifs	8
8.2 - Présentation des demandes de paiement	9
8.3 - Délai global de paiement.....	9
8.4 - Paiement des cotraitants et sous-traitants.....	10
Article 9 - Clause environnementale	10
Article 10 - Pénalités.....	10
10.1 - Pénalités de retard	10
10.2 - Pénalité pour travail dissimulé.....	11

10.3 - Pénalité pour manquement aux obligations contractuelles	11
Article 11 - Clause de réexamen.....	11
Article 12 - Circulation des pièces administratives	11
Article 13 – Constations de l’exécution des prestations	11
Article 14 - Assurances	12
Article 15 - Résiliation du contrat.....	12
15.1 - Conditions de résiliation.....	12
15.2 - Arrêt des prestations.....	12
Article 16 - Redressement ou liquidation judiciaire	12
Article 17 - Règlement des litiges et langues	12
Article 18 - Dérogations.....	12

Article 1 - Objet du contrat

1.1 – descriptif technique

La présente consultation concerne la conception, la fourniture et la mise en place fonctionnelle d'un banc écophysiologique dédié à l'étude physiologique et écotoxicologique d'invertébrés marins.

Pour cela, un ensemble de matériels et d'équipements devra être acquis et mis en fonction sur site (CREC-Université de Caen Normandie, Luc-sur-mer). La modularité de l'ensemble des biens sera obligatoire et devra comprendre :

- 3 enceintes d'élevage avec support dédié comprenant :

- la fabrication sur mesure d'enceintes d'élevage (2 jeux de 3 bacs entre 80 L au minimum et 120 L au maximum pour chaque bac) avec système de récolte des fèces, reliées à un bac de récupération des eaux usées et systèmes de décontamination par filtration. Prévoir tous les éléments indispensables à la mise en place et au bon fonctionnement du système.
- support (étagère) dédié aux enceintes d'élevage (adapté aux dimensions de la salle, cf plan ci-joint en annexe) Fabrication sur mesure en composite incluant un système anti-vibration.
- une acquisition des d'équipements relatifs aux mesures de paramètres physico-chimiques (T, S, pH, O₂) pour 3 enceintes indépendantes (enregistreurs de données),
- mise en place et gestion d'un système du contrôle du pH, matériels pour contrôle pression du CO₂ modulable indépendamment pour 3 enceintes indépendantes,
- mise en place et gestion d'un système du contrôle de la température, thermorégulation pour 3 enceintes indépendantes,
- acquisition de données en continu et récupération des données à distance (voir paragraphe « Aménagement immobilier nécessaire à l'installation des équipements »).

- 30 enceintes d'expérimentation pour le suivi individuel des organismes avec :

- fabrication sur mesure d'enceintes d'expérimentation individuelles (par exemple 15 unités de 2,5 L et 15 unités de 5 L) pour la respiration et l'excrétion,
- support anti-vibration adaptable sur paillasse de laboratoire et amovible (suivant le plan ci-joint),

- Matériels associés aux enceintes d'expérimentation pour le contrôle et acquisition en continu des paramètres de suivi individuel des organismes portant sur:

- le mouvement des valves des mollusques (45 unités),
- la respiration et l'excrétion (30 unités),
- l'exposition à des ondes acoustiques dans le milieu d'exposition (eau de mer).

L'acquisition en continu et récupération des données se fera à distance (voir paragraphe « Aménagement immobilier nécessaire à l'installation des équipements »).

AMÉNAGEMENTS IMMOBILIERS NÉCESSAIRES A L'INSTALLATION DES ÉQUIPEMENTS

Aération supplémentaire de la salle, alarme CO₂, installation extérieure pour une bouteille CO₂.

Le matériel doit être compatible avec les principes des réseaux multicast. Le réseau de l'université de Caen n'autorise pas le Broadcast entre les équipements réseaux.

Le réseau de l'université de Caen utilise un réseau organisé en VLAN. Aucune communication n'est possible d'un VLAN à l'autre.

Les Connexions WIFI : équipements / matériel informatique Impossible pas de wifi métier à l'université de Caen. Les réseaux WIFI sont cloisonnés

L'information sur les ports de communication à déclarer (TCP/UDP HTTP/HTTPS), ainsi que la direction de transmission doit être fournie à l'Université de Caen via un tableau comprenant protocole / port / direction de la communication.

L'interface réseau de l'automate, du logger doit être clairement présentée et expliquée.

L'Adresse Mac de l'équipement d'interconnexion au réseau filaire doit être fournie.

Un test d'intégration au SI de l'université préalable à l'installation de la solution doit être envisagé.

Prestations annexes

Les frais de travaux, d'installation, de formation sur site et de maintenance sur 5 ans doivent être inclus dans l'offre

Planning prévisionnel :

- Délais de livraison incluant l'installation et la formation sur site : Septembre 2027

Des réunions de chantier seront programmées obligatoirement entre responsables de projet et le titulaire :

- Au moins 2 réunions préparatoires : 1 réunion de présentation (obligatoirement en présentielle) et une autre pour valider avec les services de l'Université de Caen Normandie (exemple : DP et DPL)
- Au moins 3 réunions pendant la mise en place des différents matériels (environ tous les 2 mois et obligatoirement en présentielle)
- Des réunions supplémentaires demandées par les chefs de projets et/ou l'exécutant pourront être ajoutées sans coûts supplémentaires
- Une réunion de restitution (obligatoirement en présentielle)

1.2 – allotissement

Les prestations sont réparties en lot unique.

- La dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations.
- Le pouvoir adjudicateur a décidé de ne pas allouer cette consultation pour les motifs suivants : au vu des caractéristiques du présent marché, la décomposition en lot entraînerait une complexité de gestion accrue et des offres financières moins pertinentes.

1.3 - Prestations annexes

1.3.1 - Garantie des prestations

Les prestations livrées font l'objet d'une garantie minimale d'un an, selon l'article 33 du CCAG-FCS. Le point de départ de ce délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

1.3.2 - Maintenance des prestations

La maintenance des prestations livrées (5 ans ferme à partir de la mise en fonctionnement), comprend les interventions demandées par le pouvoir adjudicateur en cas de fonctionnement défectueux de l'un des éléments faisant l'objet du marché, ainsi que l'entretien préventif, conformément à l'article 32 du CCAG-FCS.

1.4 - Variantes

L'université laisse la possibilité aux candidats de présenter des variantes à l'offre de base en indiquant clairement dans leur offre qu'il s'agit d'une proposition de variante.

Les variantes doivent respecter les exigences techniques minimales indiquées au DCE.

Le nombre maximum de variantes pouvant être présentées est limité à deux.

Elles doivent conduire à des propositions techniques ou financières équivalentes ou plus performantes ou encore aboutir à une amélioration de l'offre en matière de responsabilité environnementale ou sociale. Une proposition de matériel dit « d'occasion », ayant fait l'objet d'un reconditionnement ou ayant été utilisé à des fins de démonstration est possible.

Article 2 - Localisation et temporalité

2.1 - Lieux d'exécution

Université de Caen Normandie

CREC, (bâtiment M3) station marine de l'université de Caen Normandie, 54 rue du docteur Charcot, 14530 Luc-sur-mer.

2.2 - Date et délai d'exécution et reconduction

2.2.1 - Date de démarrage

Le présent accord-cadre débute à sa notification.

2.2.2 - Délai d'exécution et prolongation

L'accord-cadre est notifié pour une période initiale d'un an.

L'accord-cadre peut être reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues est 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Toutefois, il peut prendre fin avant ce délai dès que son montant maximum est atteint.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13 du CCAG-FCS.

2.2.3 – Délais des bons de commande / marchés subséquents

Des bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de l'accord-cadre. Leurs effets perdureront jusqu'à livraison des fournitures et/ou réalisation des prestations commandées. Cette durée ne peut dépasser 1 an.

Lors de demande de devis ou de marché subséquent, le délai de remise des devis par le titulaire est fixé au maximum à 10 jours, sauf délai particulier indiqué dans la demande faite par l'Université. En cas d'absence de réponse dans ce délai, le titulaire est réputé renoncer à la fourniture ou la prestation souhaitée par l'Université. L'absence répétée de réponse dans les délais peut aboutir à une résiliation pour faute du titulaire.

Article 3 - Dispositions générales du contrat

3.1 - Type d'accord-cadre

Cet accord-cadre mono-attributaire est passé en application de l'article R2162-4 du code de la commande publique. Il est conclu sans minimum et un maximum de 500 000€HT. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande sur DQE ou de marchés subséquents sur devis au fur et à mesure des besoins.

3.2 - Marché complémentaire / Prestations similaires

3.2.1 - Marché complémentaire

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du marché, en application de l'article R2122-4 du Code de la Commande Publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet des livraisons complémentaires.

Chaque nouveau marché doit être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

3.2.2 - Prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du marché, en application de l'article R2122-4 du Code de la Commande Publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet des livraisons complémentaires.

Chaque nouveau marché doit être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

3.3 - Exclusions

L'université se réserve le droit de réaliser des commandes en dehors du présent accord-cadre lorsqu'aucun consommable ne sera proposé par les titulaires d'un lot ou lorsque seules des propositions inadaptées seront proposées.

Une proposition est inadaptée si elle ne répond pas ou partiellement au besoin exprimé ou si ses conditions de réalisation (délais et tarif notamment) sont manifestement excessives en comparaison de propositions d'un opérateur économique non retenu au présent contrat.

3.4 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE)
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP)

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales – FCS approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341>)
- L'offre technique et financière du candidat
- Les pièces modificatives ultérieures (Avenants, acte de sous-traitance, DC4)

Article 4 - Confidentialité et mesure de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG. Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

Article 5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqué

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, y compris les frais de port, d'installation ou de formation.

5.2- Modalités d'actualisation des prix

Les prix sont fermes, et non actualisables.

5.3- Modalités de révision des prix

Les prix sont fermes la première année.

Les prix sont révisables les années suivantes à la date anniversaire.

Le titulaire peut demander une révision de son DQE 2 mois avant la date anniversaire du début de contrat, sous réserve d'acceptation du pouvoir adjudicateur.

Article 6- La clause limite dite de « sauvegarde »

La clause limitative dite "de sauvegarde" s'applique : le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 2% l'an par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS et sans indemnités..

Article 7- Avance

Conformément à l'option B de l'article 11.1 du CCAG-FCS, une avance de 5 % est accordée au titulaire lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, dans les conditions des articles R-2191-3 et suivants du code de la commande publique.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché.

Article 8- Modalités de règlement des comptes

8.1- Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11.2 du CCAG FCS : lorsque le marché fixe uniquement la périodicité des acomptes, le montant de chacun d'eux est déterminé par l'acheteur, sur la base du descriptif des prestations effectuées

et de leur montant produit par le titulaire. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

La facturation intervient après le service réalisé (livraison effectuée et/ou prestations réalisées).

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement comportent les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché et du lot si alloti ;
- le numéro du bon de commande ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- Le montant des prestations exécutées, hors TVA ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- la date de facturation.

Les demandes de paiement devront parvenir dans les conditions suivantes :

Transmission des factures via le portail Chorus pro :

<https://chorus-pro.gouv.fr/>

SIRET UNIQUE : 191 414 085 00016

CODE SERVICE UNIQUE : SFACT

Numéro d'engagement obligatoire : Format du numéro 45xxxxxxxx

NB :

En cas de non-conformité de la facture aux éléments susmentionnés, le titulaire en sera informé et sa facture sera rejetée sur le portail CHORUS PRO.

Cette information vaudra suspension du délai global de paiement jusqu'à réception d'une facture conforme.

La réalisation de CHORUS PORTAIL PRO est confiée à l'Agence pour l'Information Financière de l'Etat (AIFE). Les fournisseurs peuvent obtenir toute information utile auprès de l'AIFE :

- Site AIFE : <https://aife.economie.gouv.fr/nos-applications/chorus-pro/>
- Courriel AIFE : ccp2017.aife@finances.gouv.fr

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement ou de la date d'exécution des prestations si elle est postérieure.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans aucune formalité pour le titulaire du marché le bénéfice d'intérêts moratoires conformément aux articles R2192-31 et suivants du code de la commande publique.

8.4 - Paiement des cotraitants et sous-traitants

En cas de cotraitance :

Le mandataire dépose les factures des cotraitants via le portail Chorus Pro. A défaut, le mandataire devra valider les factures déposées pour les cotraitants via ce portail.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Par dérogation à l'article 12.1.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services, chaque cotraitant est habilité à transmettre ses demandes de paiement visées par le mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

En cas de sous-traitance :

Le paiement des sous-traitants s'effectue conformément aux articles R2193-10 à 16 du code de la commande publique via le portail Chorus pro.

Article 9 - Clause environnementale

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transports des produits transportés, conformément à l'article 21.1 du CCAG FCS disposant que Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire privilégie le transport groupé des marchandises objets du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

Article 10 - Pénalités

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer ou non les pénalités ci-dessous.

10.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 1.0/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000,00 € pour l'ensemble du marché, conformément aux stipulations de l'article 14 du CCAG-FCS

10.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 150,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

10.3 - Pénalité pour manquement aux obligations contractuelles

Les manquements du titulaire à ses obligations contractuelles peuvent donner lieu à pénalités. Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Article 11 - Clause de réexamen

Les parties pourront, notamment par voie d'avenant, modifier le marché dans les conditions de l'article R2194-1 du code de la commande publique. Elles pourront plus particulièrement se rencontrer, à la demande expresse de l'une d'entre elles, afin d'examiner la possibilité de faire évoluer certaines dispositions du marché, dont celles relatives aux conditions d'exécution de la prestation, d'ajout ou de retrait de prestation, ou à leur durée et ce quel qu'en soit le montant (y compris, s'agissant des accords-cadres, le montant maximum).

Ces évolutions, ne devront pas conduire à modifier substantiellement les conditions économiques du marché.

Article 12 - Circulation des pièces administratives

Concernant la circulation des pièces administratives :

- 1- Toute modification visant à l'élaboration d'un avenant est adressée à l'acheteur qui les validera et les transmettra à la Direction de la Commande Publique de l'Université de Caen Normandie.
- 2- Le titulaire du marché doit signaler à la Direction de la Commande Publique tout changement d'adresse, de Siret ou de RIB en cours de marché.
- 3- Tous les documents techniques demandés en cours de marché (notices, modes d'emploi, échantillons, etc.) seront adressés à l'acheteur.
- 4- En cas de cession de créance, celles-ci doivent être adressées à l'agent comptable de l'Université après obtention de l'exemplaire unique auprès de la Direction de la Commande Publique.
- 5- En cas d'affacturage, les pièces administratives doivent être transmises à l'agence comptable.

Article 13 – Constations de l'exécution des prestations

13.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

13.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux article 30 du CCAG-FCS.

Article 14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Article 15 - Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation

Par dérogation aux articles 38 et suivants du CCAG-FCS, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

15.2 - Arrêt des prestations

Sans objet

Article 16 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Caen est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 18 - Dérogations

L'article 3.4 du présent CCP déroge à l'article 4 du CCAG.FCS

L'article 8.4 du présent CCP déroge à l'article 12.1.3 du CCAG.FCS

L'article 15.1 du présent CCP déroge aux articles 38 et suivants du CCAG-FCS

ANNEXE :

Plan de la salle M3-002 écophysiologie dans bâtiment M3 du CREC – station marine de Luc-sur-mer

